



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/1211

Approbation d'une convention de mise à disposition auprès de la Ville de Lyon par l'Etat de conservateurs des bibliothèques pour la période 2022-2024

Direction des Affaires Culturelles

**Rapporteur** : Mme PERRIN-GILBERT Nathalie

**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 23 NOVEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 26 NOVEMBRE 2021

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LÉGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. CHEVALIER (pouvoir à M. SOUVESTRE), Mme GOUST (pouvoir à Mme DELAUNAY), M. BLACHE (pouvoir à Mme CROIZIER), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. LEVY), Mme FERRARI (pouvoir à Mme PALOMINO)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2021/1211 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE LYON PAR L'ETAT DE CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES POUR LA PERIODE 2022-2024 (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 octobre 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Classée par l'Etat sur le fondement de la loi du 20 juillet 1931, la bibliothèque municipale de Lyon peut bénéficier à ce titre de la mise à disposition auprès des communes de conservateurs et de conservateurs généraux des bibliothèques.

L'origine de ce dispositif est historiquement liée à la présence de fonds patrimoniaux dont l'État est toujours propriétaire, issus en majorité des confiscations révolutionnaires. La gestion de ce patrimoine, en particulier sa conservation et son signalement, qui fondent la mise à disposition gratuite des conservateurs, continue de demeurer au cœur des activités des agents mis à disposition. Cependant, depuis plusieurs années, d'autres missions sont venues enrichir le dispositif.

Depuis 2010, les mises à disposition font l'objet de conventions triennales entre l'Etat et les collectivités bénéficiaires, conventions régulièrement renouvelées depuis. La convention actuellement en vigueur, adoptée en Conseil municipal le 17 décembre 2018, prendra fin le 31 décembre 2021.

Il est proposé de renouveler cette convention pour les années 2022, 2023 et 2024.

La nouvelle convention précise les modalités de la mise à disposition, conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, et au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction.

Elle prévoit la mise à disposition auprès de la ville de Lyon par l'État, de cinq conservateurs des bibliothèques ou conservateurs généraux des bibliothèques, cible pouvant être portée à sept agents. Elle fixe également les objectifs pour la période 2022-2024, qui feront l'objet d'une évaluation finale.

La mise à disposition contribue ainsi à renforcer la coopération entre le ministère de la Culture et les collectivités territoriales dans le domaine de la lecture publique. Elle permet de conjuguer efficacement les objectifs des politiques culturelles de la ville de Lyon et les objectifs de l'Etat autour de quatre axes majeurs :

- le pilotage du processus de transfert de compétences des missions de la bibliothèque au niveau intercommunal et la mise en œuvre de la mutualisation des services et des infrastructures des bibliothèques présentes sur le territoire de l'intercommunalité ;
- la mise en œuvre de la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation du patrimoine ;

- la conduite de projets numériques dans le cadre de la politique numérique de l'Etat et du programme national des bibliothèques numériques de référence ;
- la conduite de projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.
- le cas échéant, les conservateurs mis à disposition peuvent se voir confier des fonctions de direction.

Concrètement, les agents font l'objet d'arrêtés de mise à disposition pris par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, après avis du ministère de la Culture, qui prend en charge leur rémunération.

Chaque arrêté précise la durée de la mise à disposition et la nature de leurs fonctions, en référence à la fiche de poste figurant en annexe. Les postes faisant l'objet d'une mise à disposition sont pourvus par la collectivité territoriale selon les règles de mobilité de droit commun et dans le cadre des deux mouvements réservés chaque année aux conservateurs généraux et conservateurs d'Etat des bibliothèques.

Les agents mis à disposition en application de la présente convention sont placés sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire.

Leur rémunération est prise en charge intégralement par le ministère de la culture. La collectivité territoriale est exonérée du remboursement au ministère de la culture de la rémunération, des cotisations et contributions y afférentes du fonctionnaire mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée. Cette exonération est totale pour la durée de la mise à disposition.

Vu ladite convention ;

Où l'avis de la commission Culture - Démocratie locale - Politique de la ville - Vie étudiante ;

### **DELIBERE**

- 1- Le projet de convention de mise à disposition de la ville de Lyon par l'Etat de conservateurs de bibliothèques pour la période 2022-2024 est approuvé.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer ledit document et tous les autres documents afférents.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Grégory DOUCET